



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 JUL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI, 74 quai Jacoutot à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI sur son site de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI à Strasbourg,
- VU le dossier de porter à connaissance au titre des ICPE déposé par la société TREDI le 5 mai 2014 portant sur la valorisation énergétique par ORC et évaporateurs,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 juin 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 16 JUL. 2014,

CONSIDERANT que l'implantation d'une turbine à Cycle de Rankine Organique est soumise à déclaration et qu'elle ne modifie pas le classement actuel de l'établissement déjà classé Seveso seuil haut.

CONSIDERANT que le projet ne génère :

- aucune évolution de la capacité instantanée de stockage de déchets comptabilisés dans le calcul du classement seveso (les déchets évaporés n'entrant pas dans ce calcul)
- aucune augmentation de la capacité nominale d'incinération, le seuil annuel de 52 000 tonnes en incinération étant conservé,

CONSIDERANT que seule une évolution de la quantité de déchets traités par évaporateur (donc de la quantité totale de déchets traités par le site) est nécessaire : passage de 57 500 tonnes /an à 65 500 t/an,

CONSIDERANT que les capacités autorisées au titre des rubriques 3000 ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que l'évaluation des dangers générés par la mise en place de la turbine ORC montre qu'elle n'entraîne pas de danger ou inconvénient significatif,

CONSIDERANT que l'installation permettra d'atteindre la performance énergétique et les conditions pour que l'opération de traitement soit considérée comme une opération de valorisation énergétique

CONSIDERANT que pour le rejet des eaux pluviales, les chlorures et les sulfates, les valeurs seuils doivent être fixées en tenant compte notamment des fonds géochimiques naturels et des valeurs seuils fixées pour les eaux potables (soit 250 mg/l pour les chlorures et les sulfates en référence à l'arrêté du 11 janvier 2007), ainsi que des concentrations internationales,

CONSIDERANT que dans l'état actuel des connaissances sur le fond géochimique, une valeur de 250 mg/l est fixée pour les chlorures, pour les 2 masses d'eau concernées (Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace),

CONSIDERANT que l'exploitant a recalculé les valeurs limites des flux des émissions atmosphériques en appliquant le guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002 et plus particulièrement ses formules de calcul,

CONSIDERANT que l'exploitant a considéré les valeurs rejetées des émissions atmosphériques sur les 3 dernières années (2011, 2012 et 2013),

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé de revoir les flux d'émission à la baisse pour ses 2 fours d'incinération,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 LAGNIEU, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 74, quai Jacoutot à STRASBOURG.

ARTICLE 1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES:

L'article 1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 complétant les prescriptions applicables à la société TREDI pour son site de Strasbourg est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique ICPE | Activités | Volumes des activités | Régime | Quantités autorisées |
|---------------|--|-----------------------|--------|--|
| 2717-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 2719 et 2793. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | Station de transit | AS | 5 000 t/an la quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2717 et 2718 |

| | | | | |
|----------|---|--|----|---|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Station de transit | A | |
| 2770-1a | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | 2 lignes d'incinération (déchet dangereux, déchets non dangereux, DASRI) | AS | 52 000 t/an la quantité s'entend au total des rubriques 2770-1a et 2771 |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | | A | |
| 2790-1-b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement b) la quantité de substances ou préparations dangereuse susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | Installation d'évapo-incinération et broyeur | A | 52 000 t/an dont 15 000 t/an pour l'évapo-incinération la quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2790-1b et 2791 |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j. | | A | |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 1 ou 2 turbines ORC fonctionnant simultanément (selon le constructeur) | DC | Quantité maximale de fluide organique 4 500 kg |

| | | | | |
|--------------|---|---|------------|--|
| 1715-2 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage, ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ | 5,55 | D | 1 source scellée d'une activité de 555 MBq |
| 2795-2 | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux: La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j | Laveuse conteneurs DASRI < 20 m ³ /j | D | |
| 3520* a et b | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | | A A | 52 000 t/an au total capacité four 2 : 96t/jour soit 4t/h capacité four 3 : 120t/j soit 5t/h |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | | A | 2 300 tonnes |
| 3510 | Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour | Installation de broyage et évapo incinérateur | A | 52 000 t/an dont 15 000 t/an pour l'évapo-incinération |

*** rubrique principale IED**

Le total des déchets traités sur le site (évaporation, incinération) n'excède pas 65 500 t/an.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2013 susvisé est remplacé par :

| Paramètre | Flux journalier (en kg/j)* | |
|--|----------------------------|--------|
| | Four 2 | Four 3 |
| Monoxyde de carbone CO | 24,88 | 33,57 |
| Poussières totales | 4,53 | 6,55 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT) | 3,17 | 5,15 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 4,98 | 6,71 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 0,5 | 0,67 |

| | | |
|--|-------|--------|
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 14,93 | 20,14 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération | 99,51 | 134,29 |

Métaux

| Paramètre | Flux journalier (en kg/j)* | |
|---|----------------------------|--------|
| | Four 2 | Four 3 |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,025 | 0,034 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,025 | 0,034 |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,25 | 0,34 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Dioxine et furannes

| Paramètre | Flux journalier (en kg/j)* | |
|----------------------|----------------------------|-----------------------|
| | Four 2 | Four 3 |
| Dioxines et furannes | 4,97.10 ⁻⁸ | 6,71.10 ⁻⁸ |

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 21 novembre 2008 relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration sont modifiées comme suit pour les paramètres sulfates et chlorures :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) |
|------------|-------------------------------|
| chlorures | 250 |
| sulfates | 250 |

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU MODULE ORC

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables.

Article 4.1 : Implantation et aménagement :

Les équipements du module ORC sont implantés conformément au dossier déposé en mai 2014 et avec un retrait minimal de 17m vis à vis de la limite de propriété la plus proche.

La dalle d'implantation du module est délimitée par une paroi béton sur son côté Sud et distante de tout stockage de substances combustibles et ou inflammables.

Article 4.2 : équipements et moyens de sécurité :

Le module ORC est équipé :

- d'un système automatique de détection de fuites de fluide organique avec un prélèvement de l'atmosphère gazeuse au niveau des brides arrêtant l'automate en cas de fuite supérieure au seuil de tolérance,
- de ceintures de brides au niveau des raccords limitant les fuites,
- de matériels électriques et d'une pompe de circulation présent dans les zones explosives définies comme étant ATEX,
- d'un ensemble de capteurs, sondes de pression et de température, indicateurs de niveaux, vitesse de rotation de la turbine et débitmètre sur l'installation ORC,
- d'arrêts d'urgence répartis judicieusement sur l'installation.

La conduite du système ORC est réalisée par un automate.

En cas de coupure électrique, la turbine est mise en sécurité et l'excédent de puissance thermique est dissipé dans le récupérateur et l'aérocondenseur ; l'ensemble des équipements est dimensionné pour résister à une coupure de courant et à une montée en pression.

Article 4.3 Mise à jour du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne, intégrant les scénarios liés au module ORC est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations du module ORC.

Article 4.4 : Mesure de bruit

L'exploitant réalise une mesure de bruit dans les 3 mois suivant le démarrage des installations ORC.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.5 :

L'exploitant transmet annuellement les informations visées à l'article 34-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, relatives à la qualification des opérations des installations d'incinération.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TREDI à Strasbourg.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

